



Arrêté n°2022-DCL-BENV-1098
de prescriptions spécifiques pour les rubriques 2718 et 1435
Société Sud Vendée Recyclage à Fontenay-le-Comte
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-8, L.512-10, R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment l'article 2.2 de l'annexe I ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment l'article 4.2 de l'annexe I ;

VU la preuve de dépôt de déclaration du 3 juin 2022 pour la mise en exploitation d'installation relevant les rubriques 2710-1-b, 2711-2, 2715, 2718-2, 2791-2 et 1435-2 accompagnée d'une demande de dérogation aux prescriptions ministérielles s'appliquant aux installations relevant des rubriques 2718 et 1435 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée du 3 août 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2022 ;

VU le courriel adressé le 6 septembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14 septembre 2022 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 22 septembre 2022 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Accord d'aménagement

Article 1.1. Identification du site et de l'exploitant

La société Sud Vendée Recyclage, pour l'exploitation de ses installations situées 18 allées des 13 femmes à Fontenay-le-Comte respecte les prescriptions aménagées par le présent arrêté.

Article 1.2. Accord d'aménagement

Les demandes d'aménagement suivantes relatives aux :

- **dispositions constructives** (art. 2.2.1 et 2.2.2) **et de désenfumage** (art. 2.2.3) **pour le bâtiment existant** de l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 encadrant les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2718 ;

- **distances aux dispositifs de défense incendie de la station service** de l'article 4.2 (1^{er} tiret) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 encadrant les installations à déclaration sous la rubrique 1435 ;

sont accordées sous réserve du respect des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

Article 2. Prescriptions

Article 2.1. Aménagement de l'article 2.2 de l'annexe I pour la rubrique 2718

Pour son bâtiment existant, l'exploitant respecte les mesures compensatoires et recommandations suivantes afin de s'affranchir des dispositions constructives (articles 2.2.1 et 2.2.2) et de désenfumage (article 2.2.3) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 encadrant les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2718 :

I) actions de prévention des incendies :

L'exploitant, pour son bâtiment existant, :

- 1° - respecte les hauteurs maximales de 3,5 m de stockage dans les cellules.
- 2° - éloigne les stockages extérieurs des parois du bâtiment.
- 3° - éloigne le stock de balles et le stock vrac à mettre en balle présents dans un rayon de 4 m autour de la presse afin de diminuer le potentiel calorifique dans cette zone. Les balles présentes dans le canal de sortie de la presse peuvent être maintenues en place.
- 4° - coupe les énergies dans le bâtiment en dehors des horaires de travail et une ronde est assurée par un personnel et par télésurveillance via les caméras thermiques mentionnées au 3° du II ci-dessous.

II) actions relatives à la défense incendie et au besoin en eau d'extinction en cas d'incendie :

L'exploitant, pour son bâtiment existant, :

- 1° - sollicite le SDIS (SPO de FLC) pour la réception dès leur mise en service des réserves (R1) de 240 m³ (au Nord-Est du projet) et (R2) de 120 m³ (au Nord-Ouest du projet). La réserve R2 est placée à une distance inférieure à 200 m du bâtiment existant.
- 2° - Déplace le PI 092-0257 à plus de 8 m des bâtiments (à proximité du nouveau bâtiment d'accueil à l'ouest du bâtiment historique existant).
- 3° - Met en place une détection précoce d'incendie par un réseau de caméras infrarouge avec télétransmission vers un opérateur externe et asservissement à une centrale d'incendie et permettre aux secours d'accéder aux informations transmises par les caméras de détection d'incendie et du canon à eau. Le nombre de caméras est défini après étude approfondie. Cette étude est actualisée autant que de besoin et est suivie des actions qu'elle préconise. Cette étude à jour est tenue à disposition de l'inspection et du SDIS.
- 4° - Complète le plan de défense incendie avec les nouveaux aménagements notamment par la mise en place :
 - de 3 RIA permettant à deux jets de lance d'atteindre l'un des trois îlots de stockage, ce qui permettrait de limiter l'ampleur d'un début d'incendie en présence du personnel,

- d'un système d'extinction par un canon à eau (commandable à distance).
- 5° - Forme et recycle le personnel à l'utilisation des moyens de secours de l'établissement (notamment RIA).
- 6° - En cas de sinistre, il appartient à l'exploitant (ou son représentant) d'accueillir les secours et de les informer impérativement de l'absence de résistance au feu de la structure. Ce point fait l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant et est connue des salariés.
- 7° - Mettre à disposition des secours les plans des zones de détection des caméras infrarouge et du rayon d'action du canon.
- 8° - Tous les accès au bâtiment sont libérés d'éventuels stockages.
- 9° - Afin de limiter le risque de propagation des fumées vers le tiers, l'auvent reliant le bâtiment existant (au Sud) à la société Cybermeca est supprimé.

III) actions relatives au désenfumage :

L'exploitant, pour son bâtiment existant, :

- 1° - crée un cantonnement supplémentaire (emprise cellule 3 de l'étude flumilog - à partir du pont jusqu'au cantonnement existant).
- 2° - réalise la dépose des éléments de bardage pour remplacement par du bardage perforé qui pourra ainsi participer au désenfumage (conformément à la description technique jointe dans le dossier),
- 3° - procède au sciage des cheminées pour augmenter et compenser le potentiel désenfumage et calfeutrement avec rebouchage par continuité du cantonnement.

Pour les prescriptions des I, II et III ci-dessus, l'exploitant tient l'ensemble des justificatifs de ces actions à disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

Article 2.2. Aménagement de l'article 4.2 de l'annexe I pour la rubrique 1435

Les points d'eau suivants permettent d'assurer la défense incendie de la station service :

- le PI 092-0257, situé à une soixantaine de mètre de la station service, dont le déplacement est prévu dans les conditions du II-1° de l'article 2.1 ci-dessus,
- la réserve R2 de 120 m³, mentionnée au II-1° de l'article 2.1 ci-dessus, à la distance prévue dans la demande (distance inférieure à 150 mètres de la station service).
- le PI 092-0216 est maintenu à une distance inférieure à 200 m de la station service.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 OCT. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND